



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 septembre 2021
(OR. en)

11941/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0298 (NLE)

ECOFIN 855
CADREFIN 412
UEM 264
FIN 701

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour Malte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de Malte. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de Malte représentait 86 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2021 de la Commission, le PIB réel de Malte a diminué de 7,8 % en 2020 et devrait diminuer de 2,6 % de façon cumulée en 2020 et 2021. Parmi les phénomènes persistants qui ont une incidence sur la performance économique à moyen terme figurent une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, les défis liés au vieillissement de la population et les lacunes du cadre de réglementation et de surveillance, qui empêchent les entreprises de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les transitions verte et numérique.

- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à Malte dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à Malte de prendre des mesures pour soutenir la reprise économique; de garantir la viabilité budgétaire des systèmes de soins de santé et de retraite; de renforcer la résilience du système de santé; de consolider les mesures de chômage partiel et de veiller à l'adéquation de la protection contre le chômage pour tous les travailleurs; d'améliorer la qualité et le caractère inclusif de l'éducation et du développement des compétences; de garantir la mise en œuvre effective du soutien à la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants touchés; d'investir dans les transitions verte et numérique, et notamment dans la production et la consommation propres et efficaces de l'énergie, les transports durables, la gestion des déchets, la recherche et l'innovation. En outre, il a également recommandé à Malte de renforcer son cadre institutionnel en augmentant l'indépendance du pouvoir judiciaire, en poursuivant les efforts déployés en vue de la détection de la corruption et de la poursuite de ses auteurs, en réduisant les risques de blanchiment de capitaux grâce, principalement, à une application effective des règles, ainsi qu'en apportant des aménagements au système fiscal afin de mettre un frein aux pratiques de planification fiscale agressive des particuliers et des multinationales. Après avoir évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la présentation du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que la recommandation portant sur l'adoption de mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 a été intégralement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne la recommandation relative au soutien à la trésorerie des entreprises touchées par la pandémie.

- (3) Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs PRR, en vue, entre autres, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et une croissance durable et inclusive. Le Conseil a également recommandé aux États membres de la zone euro de renforcer leurs cadres institutionnels nationaux, de garantir la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.
- (4) Le 13 juillet 2021, Malte a présenté à la Commission son PRR national, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR contribue à leur mise en œuvre réussie, à leur incidence durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

- (5) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil¹ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers et de projets portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées enregistrées d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

¹ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

- (8) Le PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, un nombre important des composantes du PRR couvrant plusieurs piliers. Une telle approche permet de garantir que chaque pilier est traité dans sa globalité et de manière cohérente. Par ailleurs, compte tenu des défis spécifiques auxquels Malte doit faire face, il est jugé adéquatement équilibré de se concentrer sur la croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que sur la pondération globale entre les piliers. Les trois premières des six composantes du PRR maltais concernent directement les deux premiers piliers, à savoir la transition verte et la transition numérique. La transition verte devrait faire l'objet de diverses mesures de réforme et d'investissement visant à décarboner le transport routier, à parvenir à une mobilité durable, à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, à améliorer le système de gestion des déchets et à promouvoir les énergies renouvelables. Les investissements et les réformes dans les domaines de l'administration publique, du secteur de la santé et du système judiciaire soutiennent la transition numérique.

- (9) Les quatre piliers restants sont pris en compte adéquatement dans les différentes composantes. Les mesures visant à éviter la sortie précoce du système éducatif et à améliorer la qualité et le caractère inclusif du système d'éducation et de formation devraient permettre de développer une offre de compétences nécessaires et contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que promouvoir des politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes. La résilience dans le domaine de la santé ainsi que la résilience économique, sociale et institutionnelle font l'objet de mesures telles que des réformes et des investissements visant à renforcer et à accroître la résilience du système de soins de santé, à améliorer l'efficacité de l'administration publique, y compris le système judiciaire, au moyen de la numérisation, et à remédier aux obstacles institutionnels par des réformes cohérentes en matière de gouvernance. En outre, les mesures prises dans les domaines de l'éducation, des compétences, de la santé et de l'administration publique devraient contribuer à renforcer la cohésion sociale et territoriale.

Relever l'ensemble des défis recensés dans les recommandations par pays ou une partie non négligeable d'entre eux

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé aider à relever efficacement l'ensemble des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à Malte, ou une partie non négligeable d'entre eux, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (11) Le PRR comporte un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à Malte par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment dans les domaines: a) de la gouvernance, y compris en ce qui concerne l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire ainsi que la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux; b) de la santé; c) de l'éducation et de la formation; et d) de la transformation économique verte et numérique, y compris en ce qui concerne l'économie circulaire, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Les investissements et les réformes dans les domaines des retraites, de la planification fiscale agressive ainsi que de la recherche et de l'innovation répondent en partie aux défis recensés dans les recommandations par pays.
- (12) Le PRR vise à renforcer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire grâce à plusieurs mesures, dont des modifications des procédures de nomination du juge en chef (Chief Justice) et des autres membres du pouvoir judiciaire, une augmentation du nombre de magistrats, ainsi que des investissements dans la numérisation du système juridictionnel. En ce qui concerne les poursuites, Malte prévoit de séparer les fonctions de procureur et de conseiller juridique auprès du gouvernement, toutes deux assumées jusqu'ici par le procureur général, et envisage de transférer à ce dernier les poursuites, actuellement assurées par la police. Les capacités du cadre institutionnel en matière de lutte contre la corruption devraient être renforcées grâce à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption ainsi qu'à la réforme du bureau de recouvrement des avoirs et de la commission permanente contre la corruption.

- (13) Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient encore être réduits grâce à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action correspondant pour 2021-2023. Malte s'engage en outre à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées par le groupe d'action financière lors de l'évaluation de juin. Malte prévoit également des mesures visant à mettre un frein aux pratiques de planification fiscale agressive, notamment l'introduction d'une législation relative aux prix de transfert et la réalisation d'une étude, suivie d'une modification des dispositions législatives, concernant des mesures portant sur les paiements entrants et sortants au titre de dividendes, d'intérêts et de redevances.
- (14) La création prévue d'un centre de collecte de sang, de tissus et de cellules pour Malte devrait permettre à cette dernière de devenir autosuffisante en ce qui concerne les traitements innovants dans ces domaines, et qui devrait contribuer à la résilience du système de santé. Des investissements sont prévus en vue de la poursuite de la numérisation des processus opérationnels, y compris pour la prestation de services de soins et les installations ambulatoires. Les réformes devraient également permettre de renforcer la prévention des problèmes de santé des enfants, d'améliorer la gestion de la main-d'œuvre et de faciliter l'embauche et l'intégration des travailleurs étrangers.

- (15) Le PRR prévoit la mise en œuvre des mesures relevant de la stratégie pour l'emploi qui a été adoptée récemment, à tout le moins pour aider les travailleurs âgés (de 55 à 64 ans) et les adultes peu qualifiés et pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. La protection sociale offerte à Malte devrait faire l'objet d'un réexamen périodique des prestations de chômage et des pensions. Le problème de la sortie précoce du système éducatif, qui existe depuis longtemps, devrait être atténué grâce à des mesures d'intervention et de prévention. L'accessibilité des programmes de mise à niveau et de reconversion professionnelles devrait être facilitée par la création d'un "e-college". Le développement des compétences devrait être étayé par des investissements ciblés dans un nouveau campus destiné à l'Institut d'études de tourisme, complétés par des programmes de formation actualisés. Le caractère inclusif de l'éducation devrait être renforcé par la mise en place de salles d'apprentissage multisensorielles pour les étudiants de l'enseignement supérieur ayant des besoins particuliers, ainsi que par la création de deux unités destinées aux élèves autistes des collèges devant faciliter l'intégration des élèves ayant des besoins spécifiques. Il est également prévu d'entreprendre des réformes dans le domaine de la recherche et de l'innovation (R&I) au sein des entreprises afin d'encourager une coopération accrue entre les secteurs public et privé.

- (16) La majorité des investissements prévus devraient mettre l'accent sur le soutien aux transitions verte et numérique. La réalisation d'investissements dans les services administratifs numériques en vue, notamment, de renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de leur base numérique devrait renforcer la transformation numérique. Il est prévu de poursuivre la numérisation du système judiciaire et du système de santé. La transition verte devrait être favorisée par la réalisation d'investissements dans la rénovation de bâtiments des secteurs privé et public, d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que dans la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, sur les routes et dans les espaces publics. Ces investissements sont complétés par des réformes visant à renforcer le cadre réglementaire dans le secteur de la construction et à assurer un réservoir suffisant et diversifié de personnel doté de l'expertise requise. Plusieurs réformes ciblent la gestion et la prévention des déchets, améliorant de la sorte la circularité de l'économie.
- (17) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de Malte, bien que ce pays ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et en 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de Malte, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (19) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre une hausse de 0,7 % du PIB de Malte, qui passerait ainsi à 1,1 % d'ici à 2026, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles qui sont substantielles. Les investissements devraient stimuler la demande à court terme, contribuant ainsi à la reprise de l'économie. Le renforcement du cadre institutionnel, les réformes du système d'éducation et de formation et les efforts en matière de numérisation devraient stimuler le potentiel de croissance à long terme. Les investissements et réformes visant à stimuler l'efficacité énergétique, à permettre la décarbonation des transports, à améliorer le système de santé, à soutenir la R&I au sein des entreprises et à encourager une coopération accrue entre les secteurs public et privé devraient apporter d'autres avantages en termes de croissance et d'emploi.

- (20) Le PRR comprend des mesures visant à améliorer le caractère inclusif de l'éducation, à faciliter l'accès à la formation et à moderniser le système de sécurité sociale conformément aux principes du socle européen des droits sociaux. Les initiatives en matière de réforme de la qualité et du caractère inclusif de l'éducation devraient contribuer à améliorer l'accès à l'éducation et à relever le défi de la sortie précoce du système éducatif. Les réformes et les investissements visant à remédier à la proportion élevée d'adultes peu qualifiés devraient permettre à la population, et en particulier aux personnes les plus vulnérables, d'acquérir les compétences nécessaires en vue des transitions verte et numérique et d'améliorer leur employabilité. La mise en œuvre de la stratégie actualisée en matière d'emploi devrait accroître la résilience du marché du travail maltais. De meilleurs résultats en matière d'éducation et sur le marché du travail devraient contribuer à atténuer les risques préexistants de pauvreté et d'exclusion sociale.
- (21) L'amélioration et l'accessibilité accrue des services publics grâce aux nouvelles technologies sont susceptibles de garantir un accès plus étendu pour tous, y compris pour les personnes qu'il est plus difficile d'atteindre. Le PRR contient des mesures qui devraient contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité des chances pour tous, telles que la mise à disposition d'infrastructures d'accueil des enfants et la promotion de solutions en matière de travail à distance au sein de l'administration publique afin de permettre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les mesures visant à promouvoir une meilleure employabilité, une meilleure santé et l'allongement de la vie active devraient contribuer à réduire les pressions qui pèseront à l'avenir sur le système de sécurité sociale et sur la soutenabilité des finances publiques, améliorant ainsi la résilience et réduisant la vulnérabilité de l'économie face aux chocs futurs.

Ne pas causer de préjudice important

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissements qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (23) Le PRR garantit, pour chaque réforme et chaque investissement, qu'aucun préjudice important n'est causé à l'un des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Malte a fourni des justifications conformément aux orientations techniques exposées dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"² (ci-après dénommées "orientations techniques"). Si nécessaire, Malte a proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter tout préjudice important. La mise en œuvre de ces mesures devrait être assurée par des jalons pertinents.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

² JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

(24) Une attention particulière a été accordée aux mesures dont l'incidence sur les objectifs environnementaux justifie un examen minutieux. En ce qui concerne la stratégie de Malte relative aux déchets de construction et de démolition et les dispositions d'exécution y afférentes, le risque de préjudice important devrait être évité en veillant à ce qu'aucune activité s'inscrivant dans le cadre de cette stratégie n'entraîne une augmentation notable des déchets à éliminer ni ne crée de freins à la préparation en vue du réemploi ou du recyclage et à ce que les déchets utilisés pour le remblayage soient des déchets appropriés non dangereux remplaçant des matières qui ne sont pas des déchets et soient limités aux quantités strictement nécessaires, conformément à l'article 3, point 17 *bis*, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹. La réalisation d'un investissement en vue de la construction d'un site de débarquement pour transbordeurs devrait permettre un glissement du transport routier vers le transport maritime, encourageant ainsi la multimodalité et contribuant à la lutte contre la congestion routière et à l'amélioration de la qualité de l'air. L'infrastructure pouvant également être utilisée par les transbordeurs équipés d'un moteur à combustion, Malte devrait, à titre de mesure d'accompagnement, installer une infrastructure de recharge électrique pour les navires, conformément aux orientations techniques. L'installation de l'infrastructure de recharge étant requise par un jalon, aucun préjudice important ne devrait être causé. En outre, Malte a pris l'engagement contraignant, dans un jalon, de mettre en œuvre tout résultat ou toute condition découlant des évaluations des incidences sur l'environnement qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant correspondant aux mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 53,8 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030.
- (26) Les réformes et les investissements devraient contribuer à l'avancement des objectifs de décarbonation et de transition énergétique de Malte énoncés dans le PNEC pour la période 2021-2030 et contribuer ainsi à la cible et à l'objectif climatiques de l'Union. Des fonds publics supplémentaires sont nécessaires pour mobiliser le volume total des investissements publics et privés nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le PNEC pour la période 2021-2030. Les investissements visant à promouvoir des transports durables représentent une part importante de la contribution du PRR au climat. Ils sont complétés par des réformes devant améliorer la planification des transports, étendre le libre accès aux transports publics et mettre en œuvre le plan de mobilité urbaine durable de la région de La Valette. Des interventions en faveur de l'efficacité énergétique dans les bâtiments privés et publics, tels que les hôpitaux et les écoles, de même que l'installation de systèmes photovoltaïques dans les bâtiments, routes, voies piétonnes et autres espaces publics devraient également contribuer de manière significative au climat ou à l'environnement.

- (27) Le PRR contient des mesures contribuant à la transition verte et à la protection de l'environnement. Bien qu'aucune des mesures ne vise directement à améliorer la biodiversité, plusieurs d'entre elles peuvent avoir un effet indirect positif. La pollution étant l'un des moteurs de la perte de biodiversité, les travaux de rénovation destinés à améliorer l'efficacité énergétique et les mesures de décarbonation des transports devraient contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, améliorant de ce fait la biodiversité. En outre, le PRR comprend des mesures concernant la gestion des déchets, en particulier la réorganisation de la collecte des déchets, les déchets de construction et de démolition visés dans la stratégie relative aux déchets de construction et de démolition qui est prévue, les plastiques à usage unique et la responsabilité élargie des producteurs. Le développement du cadre stratégique applicable aux déchets devrait améliorer la prévention des déchets, leur collecte sélective et leur traitement, contribuant ainsi indirectement et de manière positive à la protection de la biodiversité sur les îles maltaises. La mise en œuvre de ces mesures proposées dans le PRR devrait avoir une incidence durable, notamment en contribuant à la transition verte et à la protection de l'environnement.

Contribution à la transition numérique

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant correspondant aux mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,5 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

- (29) Le PRR devrait contribuer de manière significative à la transformation numérique de Malte. Trois composantes du PPR contiennent des mesures axées sur la transition numérique dans l'administration publique, le secteur privé, ainsi que dans le système des soins de santé et le système judiciaire.
- (30) Une grande partie des investissements numériques est consacrée à la numérisation de l'administration publique et des services publics. Le PRR comprend en particulier des investissements visant à renforcer les infrastructures administratives numériques, à améliorer les services publics numériques et à développer le recours à ceux-ci, ainsi qu'à numériser la direction maltaise de la marine marchande. Le PRR devrait de plus intensifier la numérisation du secteur privé en permettant la mise en place de mesures visant à aider les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, de plusieurs secteurs économiques à numériser leurs activités et, partant, à accroître leur efficacité, leur productivité et leur expérience client. En outre, le PRR prévoit des investissements en faveur de la numérisation et des nouvelles technologies dans le système des soins de santé, l'objectif étant d'améliorer la qualité des soins aux patients et l'expérience des patients grâce à la communication d'informations en temps utile et de manière transparente, ainsi que de réduire les délais d'attente. Le PRR prévoit de plus la mise en œuvre de plusieurs solutions et outils numériques sûrs afin d'aider les utilisateurs du système judiciaire grâce à la collaboration et à l'intégration, à l'amélioration de l'accessibilité à la justice et au renforcement de l'efficacité du système judiciaire. Enfin, outre les investissements, le PRR contient des réformes visant à faciliter la transition numérique de manière durable. Le plan prévoit notamment la mise en œuvre des mesures prévues dans la stratégie numérique de Malte pour la période 2021-2027 (afin, notamment, de réduire la fracture numérique et d'accroître le nombre de spécialistes des TIC), ainsi que l'adoption de la stratégie de spécialisation intelligente de Malte, l'accent étant mis sur la promotion de la R&I au sein des entreprises et le renforcement de la coopération entre les secteurs public et privé.

Incidence durable

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur Malte dans une large mesure (évaluation A).
- (32) Le PRR présente des réformes visant à renforcer durablement le cadre institutionnel de Malte, notamment en améliorant l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire et des services répressifs et en réduisant les risques de blanchiment de capitaux et de planification fiscale agressive. Les défis liés à la contraction du marché du travail constatée ces dernières années, ainsi qu'à la forte proportion d'adultes peu qualifiés, font l'objet d'un certain nombre de mesures, dont l'objectif est de favoriser le perfectionnement et la reconversion professionnels des adultes, tout en traitant de la question de l'attraction, du maintien et de l'intégration des travailleurs étrangers, en particulier dans le secteur de la santé, et en rendant la protection sociale plus durable et à même de s'adapter au cycle économique. La mise en œuvre de réformes visant à réduire la sortie précoce du système éducatif et à améliorer la qualité et le caractère inclusif de celui-ci devraient également avoir des avantages durables dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne l'environnement, le PRR introduit des réformes visant à réduire les émissions nocives des secteurs de la construction et des transports et à améliorer la circularité de l'économie.

- (33) Certains investissements ont pour objet d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'administration publique grâce à une meilleure préparation, sur le plan numérique, de plusieurs entités publiques, dont la direction maltaise de la marine marchande, les cours et tribunaux et le secteur de la santé. Le tourisme, qui constitue un secteur important de l'économie maltaise, est également directement concerné par la création d'un centre de formation professionnelle de haute qualité. Les défis environnementaux, qui sont devenus plus visibles avec l'augmentation rapide de la population au cours des dernières années, sont également relevés par la réalisation d'investissements dans la rénovation de bâtiments des secteurs public et privé, ainsi que dans les énergies renouvelables et les moyens de transport alternatifs.
- (34) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée au moyen de synergies entre le PRR et d'autres programmes financés, y compris ceux financés par les fonds relevant de la politique de cohésion.

Suivi et mise en œuvre

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.

- (36) La structure de gestion est bien définie, et les responsabilités sont clairement attribuées. Le ministère chargé de la gestion des fonds de l'Union est habilité à exécuter les tâches liées à la coordination, à la gestion et au contrôle. Au sein du ministère chargé de la gestion des fonds de l'Union, la division de la planification et de la coordination des priorités a été chargée de la direction, de la coordination et de la surveillance globale, étendant ainsi le cadre de gouvernance des fonds de cohésion européens au PRR. Les différentes institutions chargées de la mise en œuvre figurent clairement dans la description des six composantes.
- (37) Les jalons et cibles constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du PRR. Ils sont suffisamment clairs et complets pour garantir la possibilité de suivre et de vérifier leur réalisation. Ils reflètent de manière adéquate le niveau d'ambition global du PRR et semblent réalistes. Les mécanismes de vérification, la collecte de données et les responsabilités semblent suffisamment solides pour permettre le contrôle du respect des jalons et cibles et justifier de manière adéquate les demandes de versement. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

- (38) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ pour aider les États membres à mettre en œuvre leurs PRR.

Estimation des coûts

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

(40) Malte a fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR. La ventilation des coûts est, pour la plupart des mesures, détaillée et solidement étayée. Les estimations reposent pour l'essentiel sur une comparaison avec des marchés publics portant sur des services similaires ou des investissements antérieurs de nature similaire. Néanmoins, dans certains cas, les coûts sont fondés sur des avis formulés par les experts d'agences publiques compétentes ou par des consultants privés. En pareils cas, les coûts de référence sont moins clairs, car ils sont décrits de manière relativement générale et s'appuient sur des informations dont la fiabilité est plus difficilement vérifiable. La méthode et les calculs sont exposés de façon claire et étayés par des hypothèses généralement solides. Dans certains cas, les coûts totaux estimés s'écartent sans explication des données sources sous-jacentes. En outre, les informations fournies sont parfois insuffisantes pour permettre une vérification des calculs ultérieurs en bonne et due forme. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales escomptées au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

(42) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR repose sur des processus et des structures solides et identifie clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Le ministère chargé de la gestion des fonds de l'Union est responsable de la coordination, de la gestion, du suivi et du contrôle du PRR. Au sein de ce ministère, la division de la planification et de la coordination des priorités (PPCD) est chargée de la mise en œuvre effective du PRR, et en particulier des tâches décrites à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/241, et devrait prendre toutes les mesures appropriées aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union. L'établissement de rapports et le suivi devraient être enregistrés au moyen du système informatique de gestion géré par la PPCD qui, comme Malte l'a confirmé, est prête et fonctionnelle en vue de la mise en œuvre et du suivi du PRR. Les audits devraient être réalisés par le département de l'audit interne et des enquêtes, qui est un organisme indépendant. En outre, le PRR comprend des procédures spécifiquement conçues pour prévenir, détecter et corriger les doubles financements, les conflits d'intérêts, la fraude et la corruption, notamment des modalités de collecte et de mise à disposition de données relatives aux bénéficiaires finaux. Les instances chargées des contrôles devraient disposer de l'habilitation juridique, de la capacité technique et d'une capacité administrative accrue pour pouvoir exercer les missions et tâches prévues. Un cadre solide en matière de lutte contre la corruption est indispensable afin de prévenir, détecter et corriger des irrégularités telles que la fraude, la corruption ou les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds au titre de la facilité.

Cohérence du PRR

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics qui constituent des actions cohérentes.
- (44) Le PRR de Malte comporte six composantes combinant de manière équilibrée des investissements et des réformes. Chaque composante inclut des réformes et des investissements qui sont cohérents et se renforcent mutuellement. Ainsi, par exemple, des réformes destinées à consolider le cadre réglementaire du secteur du bâtiment et à garantir une main-d'œuvre bien préparée soutiennent la rénovation prévue des bâtiments privés et publics, des écoles publiques et des hôpitaux. On note également des synergies importantes entre les différentes composantes. La formation et le perfectionnement professionnels, par exemple, sont pris en compte dans différentes composantes qui se complètent et se renforcent. Aucune mesure ne contredit ni ne compromet l'efficacité d'une autre.

Égalité

- (45) Le PRR contient une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Ces mesures visent à: améliorer les infrastructures d'éducation et d'accueil de la petite enfance afin de contribuer à l'égalité des chances pour tous les enfants et à encourager la participation des personnes qui assument des tâches familiales non rémunérées, notamment les femmes, au marché du travail; et à promouvoir des solutions de travail à distance au sein de l'administration publique afin de permettre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi que la mise en œuvre des mesures figurant dans la future stratégie pour l'emploi en faveur des travailleurs âgés (de 55 à 64 ans) et des adultes peu qualifiés et de la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. Les réformes et les investissements visant à réduire la sortie précoce du système éducatif et à élargir les possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous les adultes, en particulier peu qualifiés, devraient bénéficier aux jeunes étudiants et aux personnes issues de milieux socio-économiques vulnérables, y compris de l'immigration. Il convient de noter que Malte a inscrit dans le PRR l'adoption et la mise en œuvre de mesures au titre de sa politique nationale en matière d'inclusion, qui a été mise à jour, et d'une mesure de réforme spécifique visant à améliorer la qualité de l'éducation inclusive pour les élèves ayant des besoins particuliers, ainsi que de son premier plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la stratégie d'intégration, y compris la lutte contre les stéréotypes sexistes et la collecte de données non agrégées, afin de soutenir davantage l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Malte souligne en outre que toutes les réformes et tous les investissements seront mis en œuvre dans le respect de sa stratégie nationale en faveur des personnes handicapées.

Auto-évaluation de sécurité

- (46) Conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient une auto-évaluation de sécurité pour les investissements dans les capacités numériques. Il présente les mesures générales et spécifiques que les autorités maltaises entendent appliquer afin d'atténuer les éventuels risques en matière de cybersécurité, y compris, le cas échéant, l'examen des conceptions techniques au stade de la passation de marchés, les clauses spécifiques et le calendrier en matière de sécurité des contrats de services passés avec les fournisseurs, le cryptage des données, l'authentification multifactorielle et le système de détection d'intrusion.

Processus de consultation

- (47) Les autorités maltaises ont consulté plus de 145 entités afin de déterminer les principaux objectifs stratégiques du financement de l'Union, notamment de la facilité. Ces consultations ont permis de mieux connaître les positions des parties prenantes quant aux besoins et aux priorités des investissements nécessaires aux fins du développement socio-économique de Malte. Les grandes lignes du PRR ont fait l'objet de discussions avec le Conseil maltais pour le développement économique et social, qui compte des représentants des principaux syndicats et organisations patronales et de la société civile. Le PRR a été soumis au Parlement avant sa présentation.

- (48) Les consultations sur la mise en œuvre du PRR à Malte devraient, dans une large mesure, être menées en conformité avec le cadre de consultation adopté pour le processus du Semestre européen. Ces consultations devraient être menées par le ministère chargé de la gestion des fonds de l'Union, en étroite collaboration avec le ministère des finances et de l'emploi, et inclure les partenaires sociaux et la société civile. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes qui sont prévus par le PRR.

Évaluation positive

- (49) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR de Malte, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (50) Le coût total estimé du PRR de Malte est de 344 900 000 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour Malte, la contribution financière allouée au PRR de Malte devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à la disposition de Malte.
- (51) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour Malte est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour Malte n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, sans retard injustifié.

- (52) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que Malte aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis en lien avec la mise en œuvre du PRR.
- (53) Malte a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à la disposition de Malte sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et conformément à cet accord de financement.
- (54) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, au titre des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de Malte sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de Malte une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 316 403 496 EUR¹. Un montant de 171 064 988 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour Malte qui est égale ou supérieure à 316 403 496 EUR, un montant supplémentaire de 145 338 507 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour Malte qui est inférieure à 316 403 496 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 171 064 988 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement conformément à la procédure énoncée à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241 entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle, pour Malte, des dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode exposée à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de Malte par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 41 132 454 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle Malte a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, Malte atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

Article 3
Destinataire

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
